



Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

Référence (ex : DOC-2020-02), mots-clé...



Applicable du 6 novembre 2014 au 11 octobre
2022

[Imprimer](#) [Télécharger](#)

Position DOC-2013-02

Recueil des informations relatives à la connaissance du client

Version consultée

Résumé

Afin de délivrer un conseil adapté lors de la commercialisation d'instruments financiers, le professionnel doit s'enquérir des exigences et besoins du client, de sa situation financière, de ses objectifs, ainsi que de ses connaissances et de son expérience en matière financière. La position DOC-2013-02 apporte des précisions sur les modalités de recueil des informations, leur traçabilité, la qualité de leur contenu, leur exploitation ainsi que sur les moyens et procédures mis en place. Ce document n'a pas été actualisé au regard des textes transposant MIF 2 et séparant le régime juridique des entreprises d'investissement et ne sera plus applicable après le 11 octobre 2022 compte tenu d'autres publications, en particulier celles intégrant des orientations de l'ESMA.



[↓ Télécharger la doctrine](#)

Textes de référence

- ↘ Articles 314-51 à 314-53 du règlement général
- ↘ Article 314-44 du règlement général
- ↘ Article 314-46 du règlement général
- ↘ Article 314-47 du règlement général
- ↘ Article 325-7 du règlement général
- ↘ Article 317-7 du règlement général

▼ Liens

Recommandation de l'ACP sur le recueil des informations relatives à la connaissance du client dans le cadre du devoir de conseil en assurance vie - 2013-

- ↘ R-01 [↗](#)

Archives

- ▼ Du 01 octobre 2013 au 05 novembre 2014 | Position DOC-2013-02

Recueil des informations relatives à la connaissance du client

Afin de délivrer un conseil adapté lors de la commercialisation d'instruments financiers, le professionnel doit s'enquérir des exigences et besoins du client, de sa situation financière, de ses objectifs, ainsi que de ses connaissances et de son expérience en matière financière. Des précisions sont ainsi apportées sur les modalités de recueil des



informations, leur traçabilité, la qualité de leur contenu, leur exploitation ainsi que sur les moyens et procédures mis en place.


 **Télécharger la doctrine**

Textes de référence

- Article 314-44 du règlement général
- Article 314-46 du règlement général
- Article 314-47 du règlement général
- Article 314-51 du règlement général
- Article 314-53 du règlement général
- Article 325-7 du règlement général
- Article 314-52 du règlement général

▼ Liens

Recommandation de l'ACP sur le recueil des informations relatives à la connaissance du client dans le cadre du devoir de conseil en assurance

- [vie - 2013-R-01](#) 

Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02

